

Suivi du rapport de l'optimisation des ressources de 2022

Secrétariat du Conseil du Trésor

Ministère des Finances

Ministère de la Santé

Ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement

Ministère des Soins de longue durée

Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Bureau de l'avocat des enfants

Greffier de l'Assemblée législative

Les Comptes publics de la province de l'Ontario

// Conclusion globale

12 recommandations



Au 6 novembre 2024, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le ministère des Finances, le ministère de la Santé, le ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement, le ministère des Soins de longue durée et le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (collectivement, les « ministères »), l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (organisme du gouvernement de l'Ontario), le Bureau de l'avocat des enfants (cabinet juridique indépendant faisant partie du ministère du Procureur général) et le greffier de l'Assemblée législative avaient pleinement mis en œuvre 33 % des mesures que nous avons

recommandées dans notre audit de 2022 des **états financiers consolidés de la province de l'Ontario**. Cela inclut la recommandation de communiquer l'information requise pour permettre à notre Bureau de procéder à l'audit des états financiers du Bureau de l'avocat des enfants et celle de fournir une formation appropriée pour réduire les trop-payés dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. De plus, le Secrétariat du Conseil du Trésor, les ministères, l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, le Bureau de l'avocat des enfants et le greffier de l'Assemblée législative étaient en voie de mettre en œuvre 21 % de nos recommandations.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor, les ministères, l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers de l'Ontario et le greffier de l'Assemblée législative ont fait peu de progrès, voire aucun, à l'égard de 17 % des recommandations, et ils ne mettront pas en œuvre 29 % des mesures recommandées, notamment celle de veiller à ce que les fonds de prévoyance qui figurent dans le plan financier soient présentés sous forme désagrégée, de manière à indiquer précisément l'objet de leurs composantes individuelles, par souci de transparence.

L'état des mesures prises en réponse à chacune de nos recommandations est exposé ci-après (voir **l'annexe** pour plus de détails).

// État des mesures prises en réponse aux recommandations

Nous avons effectué des travaux d'assurance entre avril et octobre 2024. Nous avons obtenu du Secrétariat du Conseil du Trésor, des ministères, du ministère du Procureur général pour le Bureau de l'avocat des enfants et du greffier de l'Assemblée législative une déclaration écrite selon laquelle, au 21 novembre 2024, ils avaient fourni à notre Bureau une mise à jour complète sur l'état des recommandations que nous avons formulées dans notre audit initial il y a deux ans.

1. Revenus tirés de l'impôt des sociétés

Étant donné que certaines données économiques de Statistique Canada ne sont plus produites, le ministère des Finances a cessé d'utiliser son modèle économétrique à compter de l'exercice 2021-2022 et a commencé à fonder son estimation des revenus provenant de l'impôt des sociétés principalement sur les cotisations établies par le ministère fédéral des Finances en date de juin chaque année pour l'année d'imposition précédente. Nous avons noté en 2022 que, dans

l'ensemble, les estimations des revenus tirés de l'impôt des sociétés produites par le ministère des Finances au moyen de cette nouvelle méthodologie étaient raisonnables. Toutefois, avant de pouvoir en arriver à cette conclusion, nous avons éprouvé des difficultés à accomplir notre travail d'audit en raison des limites imposées relativement à notre accès aux renseignements fiscaux produits et déclarés par le ministère fédéral des Finances aux fins d'utilisation par le ministère des Finances de l'Ontario.

Recommandation 1 : Mesure 1

En prévision de l'audit des états financiers consolidés de la province pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023, afin de s'assurer que le Bureau du vérificateur général de l'Ontario (le Bureau) n'ait pas à limiter l'étendue de ses travaux à l'égard de l'impôt des sociétés, le ministère des Finances devrait collaborer avec le ministère fédéral des Finances pour donner à notre Bureau un accès direct à tous les ensembles de données et renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt des sociétés de l'Ontario en apportant les modifications nécessaires à l'accord de perception fiscale entre l'Ontario et le Canada ou à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

État :  **En voie de mise en œuvre, sous réserve de l'issue des discussions avec le gouvernement du Canada.**

Détails

Lors de notre suivi, nous avons appris que la province demeure déterminée à collaborer avec le gouvernement du Canada afin de trouver des moyens possibles d'appuyer l'audit, par notre Bureau, des états financiers consolidés de la province en ce qui concerne l'impôt des sociétés. Les discussions entre le ministère des Finances de l'Ontario et le ministère fédéral des Finances en vue de trouver une solution se poursuivent. Le gouvernement du Canada et la province ont mis en œuvre une mesure provisoire pour faciliter nos travaux d'audit à l'égard de l'impôt des sociétés. Cette mesure demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée pour donner suite à la recommandation de notre Bureau.

2. Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Aux termes de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (la *Loi*), l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) est responsable de l'administration, du fonctionnement et de la gestion prudente du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (FRAD), qui offre

une protection à l'égard des dépôts des déposants admissibles dans les caisses populaires et les credit unions (les caisses) ainsi qu'un soutien financier aux caisses. Le 20 avril 2022, PACE Savings and Credit Union Limited (PACE) (par l'entremise de l'ARSF à titre d'administrateur), Alterna Savings and Credit Union Limited (Alterna) et l'ARSF (en sa qualité d'administrateur de PACE) avaient conclu une entente d'acquisition et de prise en charge aux termes de laquelle Alterna acceptait d'acquiescer et de prendre en charge la plupart des actifs et des passifs de PACE. Cette opération avait permis à Alterna de maintenir les activités principales de PACE et les services offerts aux membres de cette dernière. Nous avons relevé lors de notre audit de 2022 que, en raison de l'aide financière accordée à PACE en vertu de la *Loi*, une somme pouvant atteindre 155 millions de dollars avait été engagée à même les actifs disponibles dans le FRAD à titre de provision pour garanties de paiement de prêts d'une durée limitée de PACE. À court et à moyen terme, cette provision en faveur de PACE pouvait avoir une incidence importante sur la capacité de l'ARSF à payer les demandes de règlement d'assurance-dépôts, étant donné que, aux termes de la *Loi*, l'ARSF assurait uniquement les dépôts admissibles jusqu'à concurrence du solde de l'actif du FRAD.

Recommandation 2 : Mesure 1

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) devrait, dans son rapport annuel de 2023, faire état de la capacité financière à court et à long terme du Fonds de réserve d'assurance-dépôts d'offrir une protection adéquate à l'égard des dépôts des membres des caisses populaires et des credit unions (les caisses), tout en conservant la souplesse nécessaire pour pouvoir offrir une aide financière discrétionnaire aux caisses éprouvant des difficultés financières.

État :  **Ne sera pas mise en œuvre.**

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario continue d'appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.

Détails

Nous avons constaté que, en accord avec la réponse de la direction à notre recommandation dans notre rapport de 2022, l'ARSF a conclu qu'il est plus à propos de faire état dans le rapport annuel du FRAD – plutôt que dans le sien – de la capacité à court et à long terme du FRAD d'offrir une protection adéquate des dépôts des membres des caisses. L'ARSF ne mettra donc pas en œuvre la recommandation. L'ARSF a indiqué que, puisque le FRAD est un fonds de protection, il ne lui appartenait pas de formuler de commentaires sur la marge de manœuvre dont dispose ce fonds pour fournir une aide financière discrétionnaire aux caisses en difficulté financière, étant donné que cela pourrait donner une idée fautive de la disponibilité réelle de cette aide. Une telle aide est

accordée de façon ponctuelle, en fonction de chaque cas. Selon l'ARSF, La meilleure façon de rendre compte de la capacité d'offrir une protection adéquate des dépôts à court et à long terme au moyen du FRAD consiste à présenter cette information dans le rapport annuel de ce dernier plutôt que dans celui de l'Association.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario demeure d'avis que cette recommandation est importante et réitère que l'ARSF devrait faire état dans son rapport annuel de la capacité financière à court et à long terme du FRAD d'offrir une protection adéquate à l'égard des dépôts des membres des caisses, tout en conservant la souplesse requise pour pouvoir fournir une aide financière discrétionnaire aux caisses en difficulté financière.

3. Bureau de l'avocat des enfants

Conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le vérificateur général est tenu d'examiner les comptes et les opérations financières du Bureau de l'avocat des enfants; ce dernier est un cabinet juridique faisant partie du ministère du Procureur général qui se consacre à la protection des droits personnels et des droits de propriété des enfants dans le cadre de différentes procédures au civil, conformément à la loi et à la common law. Or, depuis que le Bureau de l'avocat des enfants a cessé de préparer des états financiers annuels (les derniers ont été produits pour l'exercice terminé le 31 mars 2013), notre Bureau n'a pas été en mesure d'obtenir les renseignements financiers nécessaires pour pouvoir amorcer les audits.

Recommandation 3 : Mesure 1

Afin de se conformer aux exigences de présentation d'information qui sont énoncées dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Bureau de l'avocat des enfants devrait à tout le moins préparer l'information requise par notre Bureau en vue d'effectuer un audit portant sur l'exercice terminé le 31 mars 2022, et préparer systématiquement l'information requise dorénavant.

État :  **Pleinement mise en œuvre.**

Détails

Nous avons constaté que le Bureau de l'avocat des enfants a préparé et fourni les renseignements requis pour permettre à notre Bureau d'effectuer des audits portant sur les exercices terminés le 31 mars 2022 et le 31 mars 2023. Le Bureau de l'avocat des enfants fournira aussi les renseignements nécessaires pour notre audit portant sur l'exercice terminé le 31 mars 2024.

Toutefois, l'obligation faite au vérificateur général d'effectuer un audit a été abrogée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* le 1^{er} avril 2024.

4. Gestion des stocks d'équipement de protection individuelle (EPI)

L'une des mesures prises par la province pour surmonter la pandémie de COVID-19 a consisté à établir un processus d'approvisionnement en équipement de protection individuelle (EPI), qui relevait du ministère de la Santé et du ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement (MSPEA) – anciennement, le ministère des Services au public et aux entreprises. Nous avons déterminé en 2022 que la province faisait le suivi des achats d'EPI en Ontario à des fins comptables au moyen de feuilles de calcul et d'un processus manuel, ce qui prêtait le flanc à l'erreur humaine et pouvait entraîner des inexactitudes significatives. De plus, le suivi des livraisons d'équipement n'était pas adéquat.

Nous avons constaté en 2022 que l'on avait radié pour 66 millions de dollars de stocks d'EPI, en raison d'articles périmés, obsolètes ou endommagés. Étant donné que la province détenait d'importants stocks d'EPI, nous avons estimé qu'il serait prudent d'établir des processus plus formels pour exercer une surveillance active des stocks et pour en assurer la distribution régulière aux principaux intervenants qui en ont besoin, comme les hôpitaux, et ce, avant leur date d'expiration, de manière à réduire le volume d'articles périmés.

Recommandation 4 : Mesure 1

Le ministère de la Santé et le ministère des Services au public et aux entreprises devraient mettre en place un système coordonné et automatisé de gestion des stocks :

- pour faire un suivi exact des prix de l'équipement de protection individuelle (EPI) et des quantités d'EPI achetées, livrées et en stock, afin d'exercer une surveillance appropriée des stocks;

État :  En voie de mise en œuvre d'ici 2025.

Détails

Lors de notre suivi, nous avons constaté que la province n'avait pas encore mis en œuvre de système coordonné et automatisé de gestion des stocks pour assurer un suivi exact des prix et des volumes d'EPI achetés, livrés et en stock. La province continue d'utiliser un processus manuel et des feuilles de calcul pour consigner les données relatives à l'EPI et pour en faire le suivi; par conséquent, il faut beaucoup de temps et d'effort pour préparer les rapports, faire le rapprochement des données, examiner plus en détail les écarts et les corriger pendant l'audit.

Depuis notre recommandation initiale, Gestion centralisée de la chaîne d'approvisionnement Ontario (qui exerce ses activités sous le nom ApprovisiOntario) a amorcé ses activités à titre d'organisme responsable de la gestion de la chaîne d'approvisionnement de la province. Ses responsabilités comprennent la gestion continue de la réserve d'EPI de la province. Les activités exercées auparavant par Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario ont été transférées du MSPEA à ApprovisiOntario le 31 juillet 2023, de même que la gestion du programme d'EPI de la province, bien que les données financières sur l'EPI aient continué d'être présentées dans le cadre des rapports du MSPEA et du ministère de la Santé jusqu'au 31 mars 2024. Tous les actifs et passifs au titre des stocks d'EPI ont été transférés à ApprovisiOntario au 1^{er} avril 2024. En août 2024, le gouvernement a autorisé ApprovisiOntario à mettre en œuvre sa stratégie proposée d'entreposage à long terme. La mise en œuvre de cette stratégie ira dans le sens de l'approche coordonnée d'ApprovisiOntario en matière de gestion des stocks. La date cible a été fixée à 2025, après quoi nous réévaluerons les progrès réalisés par ApprovisiOntario dans la mise en œuvre d'un système automatisé de gestion des stocks.

Recommandation 4 : Mesure 2

- et pour surveiller activement la date d'expiration des stocks d'EPI et s'assurer que ces articles sont distribués aux principaux intervenants en fonction de leurs besoins particuliers, et ce, avant la date d'expiration.

État :  Pleinement mise en œuvre.

Détails

Lors de notre suivi, nous avons déterminé que la province avait radié une somme importante, soit 906 millions de dollars, dans ses états financiers consolidés au 31 mars 2024 en raison de stocks d'EPI obsolètes, périmés ou endommagés. Dans le contexte du mandat d'ApprovisiOntario et par suite du transfert des responsabilités entourant la gestion de l'EPI à ApprovisiOntario le 1^{er} avril 2024, les stocks d'EPI ne seront plus répartis entre le ministère de la Santé et le MSPEA,

et seront dorénavant gérés par ApprovisiOntario. Nous avons aussi appris qu'ApprovisiOntario a établi des modèles prévisionnels pour faire le suivi des achats d'EPI et que, depuis décembre 2022, il communique avec les hôpitaux et d'autres organismes de santé concernant les stocks d'EPI qui atteindront bientôt leur date d'expiration. De plus, depuis novembre 2023, ApprovisiOntario s'emploie à intégrer les réserves d'EPI dans les inventaires des hôpitaux. ApprovisiOntario communique activement avec les hôpitaux qui n'ont pas encore procédé à cette intégration des réserves d'EPI dans leurs systèmes d'inventaire pour les y aider.

5. Gouvernance des soins de santé en Ontario

Le 1^{er} avril 2021, aux termes de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*, le ministre de la Santé a transféré à Santé Ontario les responsabilités des réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) qui étaient assumées auparavant par le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée (plus particulièrement les fonctions de financement du système de santé, de planification et d'activités communautaires), ce qui est conforme au mandat que la loi confère à Santé Ontario ainsi qu'à sa responsabilité de fournir un financement aux fournisseurs de services de santé qui offrent des soins de santé. Lors de notre audit de 2022, nous avons noté que, dans l'ensemble, les rôles et les responsabilités du ministère de la Santé, du ministère des Soins de longue durée et de Santé Ontario n'étaient pas bien circonscrits au chapitre du financement des fournisseurs de services de santé.

Nous avons aussi constaté que certains fonds destinés à des programmes avaient été versés directement aux fournisseurs de services de santé par le ministère de la Santé, sans l'autorisation préalable de Santé Ontario, comme le prévoit pourtant la structure de gouvernance de ce dernier. De plus, même si Santé Ontario avait autorisé les affectations initiales de fonds pour les foyers de soins de longue durée, des modifications subséquentes avaient été apportées à ces affectations par le ministère des Soins de longue durée, là encore sans autorisation préalable de Santé Ontario. Nous avons aussi déterminé que l'autorisation en vue de l'octroi d'un financement important du ministère de la Santé à Santé Ontario en 2021-2022 avait été confirmée par une entente de financement signée seulement après la fin de l'exercice.

Recommandation 5 : Mesure 1

Le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée devraient :

- examiner leurs processus rattachés à tous les aspects du financement destiné aux fournisseurs de services de santé gérés par Santé Ontario, et discuter avec Santé Ontario de ce qui doit être fait pour que cet organisme puisse à l'avenir mener pleinement ses activités de financement des fournisseurs de services de santé conformément à son mandat législatif (ce qui inclut entre autres le lancement du processus, les autorisations, les décaissements et les rapprochements pour confirmer l'utilisation appropriée des fonds);

État :  **Ne sera pas mise en œuvre par le ministère de la Santé (MS); en voie de mise en œuvre par le ministère des Soins de longue durée (MSLD) au quatrième trimestre de 2025-2026.**

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario continue d'appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.

Détails

Le ministère de la Santé estime que les processus déjà établis pour approuver et confirmer les paiements aux fournisseurs de services de santé permettent à Santé Ontario d'exercer ses activités conformément à son mandat législatif et de s'acquitter de ses obligations énoncées dans l'entente de responsabilisation conclue avec le ministère de la Santé, ce qui inclut l'apport de modifications aux modalités en vigueur lorsque ce dernier fournit un financement supplémentaire ou révisé à Santé Ontario, de sorte qu'il ne mettra pas en œuvre cette recommandation. Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario continue de recommander que le ministère de la Santé conclue avec Santé Ontario une entente de responsabilisation énonçant les rôles et les obligations de Santé Ontario et du Ministère en matière de financement.

Nous avons constaté que le ministère des Soins de longue durée a entrepris un examen des processus entourant tous les aspects du financement des fournisseurs de services de santé gérés par Santé Ontario (SO) dans le cadre de sa mise à jour de l'entente de responsabilisation qu'il a conclue avec ce dernier pour les exercices allant de 2024 à 2027. L'entente de responsabilisation sous sa forme mise à jour énoncera les rôles et les obligations de Santé Ontario et des ministères en ce qui concerne le financement des réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS). L'entente actuelle demeurera en vigueur jusqu'à ce que la nouvelle entente soit signée par les deux parties, ce qui devrait se faire en principe au cours du premier trimestre de 2025-2026.

Recommandation 5 : Mesure 2

- mettre en œuvre les changements nécessaires afin que les décisions de financement et les directives concernant l'utilisation des fonds par Santé Ontario soient accompagnées d'une entente signée d'ici la fin de l'exercice à titre de preuve du transfert officiel, du ministère de la Santé à Santé Ontario, des responsabilités de financement des fournisseurs de services de santé, comme cela était prévu au départ lors de la mise sur pied de Santé Ontario.

État :  **Pleinement mise en œuvre.**

Détails

Depuis, le ministère de la Santé a mis à jour la liste de contrôle des ententes de paiement de transfert et y a ajouté des instructions révisées pour les procédures de fin d'exercice concernant les paiements de transfert accumulés, et il a communiqué ces mises à jour dans la note de service sur les instructions de fin d'exercice pour la préparation des Comptes publics de 2023-2024. Pour sa part, le ministère des Soins de longue durée a informé son équipe de direction à propos de l'obligation de transmettre à Santé Ontario tous les dossiers de financement finalisés en 2023-2024 avant la fin de l'exercice, soit au 31 mars 2024, pour s'assurer que Santé Ontario a reçu les fonds et les a intégrés dans ses états financiers. Notre Bureau a constaté que, au 31 mars 2024, toutes les ententes de financement de l'exercice 2023 avaient été signées par le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée, et avaient été envoyées à Santé Ontario.

6. Trop-payés dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

Lors de notre audit de 2022, nous avons relevé des trop-payés, dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), qui avaient trait à l'allocation pour régime alimentaire spécial et aux prestations obligatoires pour les nécessités spéciales. Bien que les trop-payés du POSPH n'aient pas eu d'effet significatif sur le déficit annuel, il demeure que ces trop-payés entraînent une diminution des fonds disponibles pour hausser les prestations du POSPH ou pour financer d'autres programmes.

Nous avons aussi formulé une recommandation dans notre *Rapport annuel 2019*, plus précisément au chapitre 3.9, Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, qui consistait pour le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESSC)

à fixer un délai fondé sur le risque dans lequel les chargés de cas du POSPH devaient examiner périodiquement l'admissibilité de tous les bénéficiaires du POSPH afin de prévenir les trop-payés.

Recommandation 6 : Mesure 1

Pour prévenir les trop-payés dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires devrait :

- veiller à ce que les formulaires approuvés de demande d'allocation pour régime alimentaire spécial ou de prestations obligatoires pour les nécessités spéciales soient valides et soient conservés pour tous les bénéficiaires admissibles;

État :  **Pleinement mise en œuvre.**

Détails

Nous avons constaté que, depuis notre audit de 2022, le MESSC a mis en œuvre un programme d'apprentissage intensif de huit semaines à l'intention des nouveaux employés de première ligne afin que ces derniers puissent acquérir les connaissances requises pour exécuter leurs fonctions de base, ce qui inclut notamment la façon de calculer les prestations.

Notre suivi n'a pas révélé d'autres trop-payés du POSPH associés à des documents manquants ayant trait à l'administration des prestations pour l'exercice clos le 31 mars 2024. De plus, en mars 2024, le MESSC a déclaré que la majorité des fonctions de gestion des prestations étaient exécutées par l'Unité de la réception des demandes et de l'administration des prestations (URDAP), de la Direction des services centralisés en matière d'aide sociale. Cela sert aussi à incorporer un autre mécanisme de validation au processus en ce qui concerne les prestations obligatoires pour les nécessités spéciales, car le personnel des bureaux locaux doit saisir les approbations relatives à ces prestations, après quoi le personnel de l'URDAP doit valider les approbations préalablement à l'émission des paiements, et ce, pour toutes les demandes ayant trait à ces prestations. Pour ce qui est des allocations pour régime alimentaire spécial, les nouveaux formulaires sont envoyés aux bénéficiaires du POSPH par le personnel du Ministère. Ensuite, les formulaires dûment remplis sont acheminés automatiquement à l'URDAP à des fins d'examen et d'approbation.

Recommandation 6 : Mesure 2

- examiner périodiquement les documents justificatifs versés au dossier des bénéficiaires du POSPH et les renseignements connexes, entre autres les détails de la vérification du revenu et les dates d'expiration des formulaires de demande d'allocation pour régime alimentaire spécial ou de prestations obligatoires pour les nécessités spéciales dans le Système de gestion de l'aide sociale, afin de s'assurer que ces renseignements demeurent à jour.

État :  **Peu ou pas de progrès.**

Détails

Lors de notre suivi, nous avons appris que le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESSC) a déclaré qu'un processus d'audit d'un échantillon limité de dossiers du POSPH doit être mis en place au troisième trimestre de 2024-2025 afin d'examiner et de confirmer périodiquement certaines activités, notamment en ce qui a trait aux allocations pour régime alimentaire spécial et aux prestations obligatoires pour les nécessités spéciales. Toutefois, en date du 11 septembre 2024, aucune mise à jour importante n'avait encore été apportée à propos de l'élaboration du processus d'audit des dossiers de gestion.

7. Le report du dépôt du budget et du budget des dépenses de 2022 a eu comme effet de limiter les débats et examens législatifs

Le budget annuel est un document très attendu qui expose les priorités stratégiques et l'orientation financière du gouvernement : il précise les dépenses prévues du gouvernement au titre des services qu'il fournit aux citoyens, et il présente la manière dont le coût de ces services sera financé. La *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières* (la *Loi*) exige que notre Bureau examine les estimations, les prévisions et les hypothèses contenues dans le plan financier pluriannuel de la province qui est incorporé au dernier budget avant la tenue d'élections, pour en déterminer le caractère raisonnable.

En mars 2022, le gouvernement a apporté à la *Loi* une modification ayant comme effet de reporter du 31 mars au 30 avril la date limite de publication du *budget de 2022 de la province*. Nous avons noté dans le cadre de notre audit de 2022 que, étant donné que le budget avait été déposé le 28 avril 2022, les députés de l'Assemblée législative n'avaient pas eu le temps de tenir un débat à son sujet à l'Assemblée législative avant que ne débute la période électorale. De plus, les députés n'avaient pas eu le temps d'examiner le contenu de notre rapport avant le début de la période électorale.

Dans notre rapport préélectoral de 2022, nous avons fait état des montants importants imputés aux fonds de prévoyance dans le budget de 2022, ce qui limitait la capacité des députés à exercer une surveillance du plan financier du gouvernement. Au total, le budget comprenait des fonds de prévoyance totalisant 19,4 milliards de dollars sur 3 ans. Ce montant était beaucoup plus important que celui du fonds de prévoyance annuel prévu dans les budgets antérieurs de l'Ontario (environ 1 milliard de dollars en moyenne), et la plus grande partie des fonds en question n'étaient pas réservés à des fins particulières. Les fonds de prévoyance sont inscrits au budget à titre d'autres charges de programmes et ne sont pas constatés de façon distincte par les ministères. Notre examen avait révélé que, même s'il est prudent d'intégrer une certaine marge de manœuvre dans le budget pour pouvoir composer avec les éventualités, le montant inclus pour cette période de trois ans semblait trop prudent, ce qui signifiait que des fonds trop importants avaient été mis de côté à titre de provisions pour une éventuelle augmentation des charges. Lorsque les charges sont surestimées, cela peut amener à penser que le gouvernement disposera de moins de fonds pour prendre des décisions que ce qui devrait raisonnablement être le cas.

Recommandation 7 : Mesure 1

Pour que les députés disposent du temps nécessaire et de renseignements suffisamment détaillés pour exercer une surveillance du plan financier annuel du gouvernement avant la tenue d'une élection, et pour nous permettre d'effectuer nos travaux comme l'exige la *Loi de 2019 sur la viabilité, la transparence et la responsabilité financières*, le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du Trésor devraient prendre des mesures :

- pour énoncer dans la loi le délai minimal devant s'écouler entre la date du dépôt du budget annuel par le gouvernement et la publication du décret de convocation des électeurs entraînant la dissolution de l'Assemblée législative;

État :  **Ne sera pas mise en œuvre.**

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario continue d'appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.

Détails

Lors de notre suivi, nous avons appris que le ministère des Finances n'a pas l'intention de proposer une modification de la loi actuelle. Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario demeure d'avis qu'il s'agit d'une mesure importante, et il continue de recommander que l'on établisse dans la loi le délai minimal devant s'écouler entre la date du dépôt du budget annuel par le gouvernement et la publication du décret de convocation des électeurs entraînant la dissolution de l'Assemblée législative, afin que les députés disposent de suffisamment de temps pour examiner le contenu du budget ainsi que notre rapport avant le début de la période électorale.

Recommandation 7 : Mesure 2

- pour veiller à ce que les fonds de prévoyance et les provisions pour charges générales similaires qui figurent dans le plan financier soient présentés sous forme désagrégée de manière à indiquer précisément l'objet de leurs composantes individuelles.

État :  **Ne sera pas mise en œuvre.**

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario continue d'appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.

Détails

Au cours de notre suivi, nous avons constaté que, dans le budget de 2024 de l'Ontario, il n'y a toujours pas de données désagrégées pour préciser l'utilisation prévue du fonds de prévoyance. Lorsque le budget des dépenses du Secrétariat est déposé à l'Assemblée législative pour faire l'objet de débats et d'un vote, il ne contient pas de données sur les programmes qui pourraient avoir besoin d'une part du fonds de prévoyance, ce qui limite l'information dont on dispose sur la composition et l'objet de ce fonds afin d'alimenter les débats. De plus, lorsqu'ils demandent d'utiliser des fonds de prévoyance pour l'exécution des programmes, les ministères ont simplement à obtenir l'approbation du Conseil du Trésor, qui exerce un contrôle central du fonds de prévoyance et dont les membres nommés sont tous des ministres du gouvernement. En d'autres termes, l'utilisation du fonds de prévoyance ne requiert pas un examen de la part de tous les députés de l'Assemblée législative. Le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du Trésor ont indiqué que la transparence entourant le fonds de prévoyance est assurée lorsque des montants sont prélevés, au moyen de rapports publics et d'arrêtés du Conseil du Trésor. Toutefois, ces rapports et arrêtés ne sont disponibles qu'après coup.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario demeure d'avis que cette mesure est importante, et il continue de recommander que les fonds de prévoyance et les provisions pour charges générales de nature similaire qui font partie du plan financier soient présentés sous forme désagrégée afin que l'on puisse connaître précisément l'objet de leurs composantes individuelles, ce qui sera gage d'une plus grande transparence.

8. On n'a pas fourni de directives aux comités de l'Assemblée législative chargés de l'examen des budgets des dépenses dans le cadre du nouveau processus

Par suite d'une modification du *Règlement* (c'est-à-dire les règles de l'Assemblée législative) entrée en vigueur en août 2022, on a éliminé le Comité permanent des budgets des dépenses, qui était le seul comité législatif ayant pour tâche d'examiner les budgets des dépenses. Un nouveau comité, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, est chargé dorénavant de déterminer, au début de chaque législature ou plus fréquemment si nécessaire, quels seront les ministères dont les budgets des dépenses seront soumis à un examen, et auxquels des six comités permanents (finances et affaires économiques; patrimoine, infrastructure et culture; affaires intérieures; justice; procédure et affaires de la Chambre; politique sociale) ces examens seront confiés. Nous avons noté que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre n'avait pas élaboré d'instructions ni de directives à l'intention des autres comités concernant la méthodologie à suivre et le contenu de leur examen des budgets des dépenses afin de s'assurer que les examens permettent à l'Assemblée législative de disposer de l'information cohérente dont elle a besoin au sujet des budgets des dépenses.

Recommandation 8 : Mesure 1

Pour raffermir la responsabilisation, le greffier de l'Assemblée législative devrait travailler en collaboration avec le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre afin d'établir un processus d'examen du budget des dépenses qui comporte des instructions sur la méthodologie et les composantes de l'examen ainsi que sur les responsabilités des autres comités de l'Assemblée législative.

État :  **Peu ou pas de progrès.**

Détails

Lors de notre suivi, nous avons établi que le même processus avait été suivi au cours de l'examen du Budget des dépenses de 2024. Le greffier de l'Assemblée législative (le greffier) a constaté que le processus modifié avait donné lieu à un délai d'examen beaucoup plus court, mais pour un plus grand nombre de ministères, que les années précédentes. Bien que le greffier ait indiqué que la décision revient ultimement aux membres du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, lui et son bureau seront disponibles à la demande du Comité permanent si ce dernier décide d'examiner les procédures du Budget des dépenses de l'Assemblée législative.

// Annexe

Aperçu de l'état des mesures recommandées

	Nombre de mesures recommandées	Pleinement mise en œuvre 	En voie de mise en œuvre 	Peu ou pas de progrès 	Ne sera pas mise en œuvre 	Ne s'applique plus 
Recommandation 1	1		1			
Recommandation 2	1				1	
Recommandation 3	1	1				
Recommandation 4	2	1	1			
Recommandation 5	2	1	0,5		0,5	
Recommandation 6	2	1		1		
Recommandation 7	2				2	
Recommandation 8	1			1		
Total	12	4	2,5	2	3,5	0
%	100	33	21	17	29	0